



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



12086354

BRUXELLES

26 AVR. 2012

Greffé

N° d'entreprise : 0429.745.335

Dénomination

(en entier) : **GESIMAF S.A.**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 1200 Woluwé-Saint-Lambert, rue Notre-Dame, 72

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL en numéraire - TITRES - MODIFICATIONS
DES STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Benoît CARTUYVELS, à Braives, le 19 avril 2012, enregistré à Hannut, le 23 avril 2012, folio 510, case 65, rôle 18, sans renvoi, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "GESIMAF S.A."

L'assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions reprises littéralement ci-après :

" 1. DECISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de trois cent mille euros pour le porter de CINQ CENT DEUX MILLE CENT NONANTE ET UN EUROS CINQUANTE-TROIS CENTS (502.191,53-€) à HUIT CENT DEUX MILLE CENT NONANTE ET UN EUROS CINQUANTE-TROIS CENTS (802.191,53-€) par apport en numéraire et avec la création de quatorze mille neuf cent cinq (14.905) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la Société à partir du 1 janvier 2012.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de € 20,127474 par action et libérées à concurrence de quarante pourcent soit cent vingt mille euros (120.000,00-€) à la souscription

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. RENONCIATION AU DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL – SOUSCRIPTION - LIBERATION

Sont intervenus, Madame de STREEL Yolande, Monsieur de STREEL Bernard et Monsieur de STREEL Charles, tous trois prénommés, présents ou représentés comme dit ci-avant, lesquels, déclarent avoir une parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence et déclarent renoncer, chacun individuellement et de manière expresse et irrévocable, à son droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par les articles 592 et 593 du Code des Sociétés.

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ils déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société anonyme et déclarent souscrire à l'augmentation de capital de trois cent mille euros comme suit :

1) Madame de STREEL Yolande, à concurrence de quatre mille neuf cent soixante-huit actions nouvelles (4.968), soit pour nonante-neuf mille neuf cent nonante-trois euros vingt-neuf cents (€ 99.993,29) (montant arrondi).

2) Monsieur de STREEL Bernard, à concurrence de quatre mille neuf cent soixante-huit actions nouvelles (4.968), soit pour nonante-neuf mille neuf cent nonante-trois euros vingt-neuf cents (€ 99.993,29) (montant arrondi).

3) Monsieur de STREEL Charles, à concurrence de quatre mille neuf cent soixante-neuf actions nouvelles (4.969), soit pour cent mille treize euros quarante-deux cents (€ 100.013,42) (montant arrondi).

Soit au total trois cent mille euros (300.000,00-€), représentant la totalité de la souscription.

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrite est libérée à concurrence de quarante pourcent (40%) par un versement en espèces effectué au compte numéro 363-1021325-52 ouvert au nom de la société auprès de ING Belgique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

De sorte que la société a dès à présent de ce chef et à sa libre disposition une somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00).

Le notaire atteste que la Banque ING lui a transmis une attestation du dépôt de la somme de cent vingt mille euros dont question ci-dessus.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que le capital est effectivement porté à HUIT CENT DEUX MILLE CENT NONANTE ET UN EUROS CINQUANTE-TROIS CENTS (802.191,53-€), et que chaque action nouvelle est libérée à concurrence de quarante pourcent (40%).

4. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

Afin de les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et l'augmentation de capital réalisée, l'assemblée décide de modifier des statuts comme suit :

- l'article 5 des statuts relatif au capital de la société en le remplaçant par le texte suivant :

"A/ Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT DEUX MILLE CENT NONANTE ET UN EUROS CINQUANTE-TROIS CENTS (802.191,53-€), représenté par trente-neuf mille huit cent cinquante-huit (39.858) actions, représentant chacune un trente-neuf mille huit cent cinquante-huitième (1/39.858) de l'avoir social.

B/ Historique du capital : Aux termes de l'acte de constitution de la société reçu par le notaire Charles Cartuyvels, à Braives, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, le capital de la société avait été fixé à trois millions de francs représenté par trois mille actions d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels, à Braives, le neuf septembre mil neuf cent nonante-deux, les actions ont été transformées en action sans mention de valeur nominale et le capital a été augmenté à concurrence de CINQ MILLIONS SEPT CENT SEPTANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX (5.773.886) francs par apport en nature et avec la création de six mille huit cent cinquante-sept (6.857) actions nouvelles.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels, à Braives, le trente décembre mil neuf cent nonante-sept, le capital a été augmenté à concurrence de SEPT MILLIONS SOIXANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SEPTANTE (7.064.770) FRANCS par apport en nature et avec la création de neuf mille trois cent quatre-vingt-une (9.381) actions nouvelles.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels, à Braives, le quinze octobre deux mille deux, le capital a été converti purement et simplement en euros et augmenté à concurrence de CENT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS CINQUANTE ET UN CENTS (109.561,51-€) par apport en nature et avec la création de cinq mille sept cent quinze (5.715) actions ordinaires nouvelles.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels, à Braives, le dix-neuf avril deux mille douze, le capital a été augmenté à concurrence de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00-€) par apport en numéraire et avec la création de quatorze mille neuf cent cinq (14.905) actions ordinaires nouvelles."

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

L'assemblée constate que l'ensemble des actions de la société sont actuellement nominatives. Elle décide afin de se conformer aux exigences de la Loi du 14 décembre 2005 de supprimer toutes références aux titres au porteur dans les statuts.

Elle décide également de prévoir que les actions de la société seront nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire.

En conséquence, l'assemblée décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

- Le premier alinéa de l'article 8 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, ou dématérialisés, dans les limites et aux conditions prévues par la Loi.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège, le cas échéant, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La transmission d'actions nominatives n'est opposable qu'à dater de l'inscription dans le registre.

Leur titulaire peut à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

La société peut émettre des obligations par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'administration en déterminera les conditions.»

- Le troisième alinéa de l'article 13 des statuts est supprimé.

Vote : cette résolution votée article par article est adoptée à l'unanimité.

6. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité."

Signé pour extrait analytique conforme,
Benoît CARTUYVELS,
Notaire

déposé en même temps : - une expédition de l'assemblée générale du 19 avril 2012
- une coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 09/05/2012 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature